



**Mairie**

1, rue Trianon - 45310

☎ : 02 38 80 81 02

☎ : 02 38 80 80 75

✉ : mairie.patay@wanadoo.fr

## **ARRETE MUNICIPAL FIXANT LES MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU**

### **Le Maire de la Commune de Patay,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4,  
**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> – Eaux potables – du titre II – Sécurité sanitaire des eaux et aliments – du livre III – Protection de la santé et environnement (articles R.1321-1 à R.1321-38 du Code de la Santé Publique,

**Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la Santé Publique,

**Vu** les préconisations sanitaires indiquées par l'Agence Régionale de Santé le 11 juillet 2019,

Considérant l'incident survenu sur les réservoirs d'eau du SIPEP de COINCES et de la Commune de PATAY le 11 juillet 2019,

Considérant les risques pour la santé des personnes que pourrait présenter l'utilisation de cette eau pour des usages alimentaires ou d'hygiène corporelle notamment,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Par mesure de précaution, la consommation de l'eau du robinet distribuée sur la commune de Patay est interdite pour les usages alimentaires et d'hygiène corporelle.

**ARTICLE 2 :** Ces mesures entrent en vigueur à compter du jeudi 11 juillet 2019 et ce jusqu'à nouvel ordre.  
Elles seront actualisées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction des résultats d'analyses d'eau réalisées sur les ouvrages de COINCES et PATAY.

**ARTICLE 3 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera adressé :

- à la Préfecture du Loiret et de la Région Centre,
- à l'Agence Régionale de Santé,
- au SIPEP,
- à la mairie de Coinces.

Fait à Patay, le onze juillet deux mil dix-neuf.

Le Maire de Patay

Marc LEBLOND

